

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2024-C0144/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/20/2024/ 00003 pour l'acquisition d'équipements pour la production animale (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 novembre 2024 du Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Haoua DIA et Monsieur Lassané COMPAORE, représentant le Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Augustin SAWADOGO, Aliou Kanfido TIEMA et Salif GANAME, représentant le Programme de développement durable des exploitations pastorales du sahel (PDPS-BF) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/20/2024/ 00003 pour l'acquisition d'équipements pour la production animale (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité en objet avec lequel il a actuellement des difficultés au regard de la flambée des prix des matériaux sur le marché ; que le marché a pris un énorme retard dans le processus de contractualisation qui a été un facteur important à la survenance de cette situation ; qu'en effet, il a soumis son offre le 29 septembre 2023 et le marché lui a été notifié le 13 février 2024 ; que mais avant, et compte tenu du fait que la validité de son offre était expirée, le Programme de développement durable des exploitations pastorales du sahel (PDPS-BF) avait sollicité la prolongation de la validité de son offre jusqu'au 29 mars 2024 ; qu'il a après négociation avec ses fournisseurs accepté de prolonger la validité de son offre jusqu'au 29 mars 2024 comme souhaitée par le PDPS-BF ; qu'il a été notifié le 02 avril 2024, soit après la nouvelle période de validité de son offre ; que par la suite, il a recontacté ses fournisseurs pour la livraison et il a été confronté à la flambée des prix du matériel ; qu'il a tenté des négociations avec ses fournisseurs pour maintenir les prix initialement négociés, mais qu'elles n'ont

pas abouti ; que les fournisseurs estiment que ces prix étaient valables jusqu'au 29 mars 2024 et qu'ils ne sont plus liés ; que face à cette situation qui rend difficile l'exécution du marché, il a sollicité au PDPS-BF une suspension du contrat et une actualisation des prix de son offre pour tenir compte du contexte ; que malheureusement, ses multiples tentatives sont restées vaines et le PDPS-BF est dans un processus de résiliation du marché ; que face à ce blocage, il vient solliciter une conciliation avec le PDPS-BF pour obtenir l'actualisation de ses prix pour lui permettre d'exécuter le marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante une actualisation de ses prix afin de pouvoir exécuter convenablement le marché ; qu'il a certes confirmé les prix au moment de la prorogation des délais de validité mais à l'exécution, il a été confronté à une augmentation du prix du dollar ; que cette situation le pénalise dans l'exécution ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir que c'est à 2 semaines de la fin des délais contractuels que le requérant a sollicité l'actualisation des prix du marché ; qu'il a effectivement motivé sa demande par la flambée des prix ; qu'à ce jour, elle ne peut accéder à la requête du requérant car le processus de résiliation du marché est enclenché ; qu'en effet, les deux mises en demeure lui ont été déjà notifiées ; que la résiliation est en cours de signature ; que le requérant ne saurait prétendre que la validité de ses prix avec son fournisseur expirait le 29 mars 2024 car le marché a été signé le 22 avril 2024 ; qu'il pouvait au moment de la signature du contrat relever déjà les difficultés ou même renoncer au contrat ; qu'il n'a pas procédé de la sorte et a même perçu une avance de démarrage le 30 avril 2024 ; que malgré le montant perçu, il n'y a pas eu de début d'exécution malgré que le marché comporte 4 sous lots ; qu'il n'y a qu'un lot à savoir l'acquisition des tricycles ou le problème de prix se pose ; qu'elle n'est donc pas disposée à accéder à la demande du requérant à travers une actualisation des prix du marché ;

considérant que le requérant dit qu'il prend acte de la position de l'autorité contractante et relève que dans ces conditions, il ne pourra pas exécuter le marché ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl avec le MARAH est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) et le Groupement SN-WASS COM Sarl/SUD Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/20/2024/ 00003 pour l'acquisition d'équipements pour la production animale (lot 03) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2024

**L'autorité contractante**

**le requérant**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**